

## Compte rendu de la séance du 18 novembre 2019

Secrétaire(s) de la séance:

Françoise CREPIN

### Ordre du jour:

#### Délibérations:

Vente de terrain lotissement des Varennes

Rémunération agents recenseurs

RIFSEEP

#### Délibérations du conseil:

#### Vente parcelle Lotissement des Varennes à M MARCHÉ Axel ( DE 2019 046)

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de M MARCHÉ Axel domicilié 4 rue des artisans 36 300 CIRON, intéressé par l'acquisition du lot n°5 du lotissement des Varennes,

Après en avoir délibéré, le conseil:

- accepte de vendre à M MARCHÉ Axel le lot n°5 d'une superficie de 817 m<sup>2</sup> cadastré AW n°147 et 151 situé 09 chemin des Varennes.

- fixe le prix à 9€ le m<sup>2</sup> soit 7353€.

- demande que les travaux de construction des maisons d'habitation commencent dans un délai de deux ans.

- les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

- charge Me CAUET, notaire à Saint Gaultier de rédiger l'acte à venir.

- donne tous pouvoirs au Maire pour signer tous documents y compris l'acte de vente .

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de son affichage.*

#### Rémunération Agents recenseurs ( DE 2019 047)

Le Maire informe le conseil municipal que le recensement de la population aura lieu du 16 janvier au 15 février 2020.

Conformément aux instructions de l'INSEE, le maire nomme un coordonnateur communal et des agents recenseurs, le conseil municipal fixe la rémunération.

Après en avoir délibéré, le conseil fixe la rémunération en fonction des bulletins individuels et des feuilles de logement collectés par les agents.

Bulletin individuel : 1.80€ Feuille de logement : 1.20€

Chaque agent recenseur percevra une indemnité kilométrique par rapport au barème en vigueur.

RIFSEEP ( DE 2019 048)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité technique en date du 01 décembre 2016

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose:

\*d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

\*d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités (IAT) versées par la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

### I - Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Pour la commune de CIRON:

- les adjoints administratifs
- les adjoints techniques

### II- Montant de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés:

\* de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

\* des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants:

Catégorie	Groupes	Cadre d'emplois	Montant annuel Maximum- IFSE	Montant annuel Maximum- CIA
C	1	Adjoints administratifs	2 500€	250
C	2	Adjoints administratifs	300€	30
C	2	Adjoints techniques	6000€	600

### III- Modulations individuelles

Les montants de L'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

En cas de congé maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, le régime indemnitaire suit le traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou pour adoption l'IFSE sera maintenue.

En cas de congé longue maladie, longue durée et de grave maladie le versement de l'IFSE est suspendu.

#### *L'IFSE*

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique:

- en cas de changement de fonction ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

70% du montant de l'IFSE sera versé mensuellement par douzième et le solde de 30 % sera versé en novembre.

l'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### *Le CIA*

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes:

- Ponctualité
- Réalisation des Objectifs
- Autonomie, capacité de proposition
- Esprit d'équipe
- Adaptabilité aux nouvelles machines
- Polyvalence
- Respect des consignes de sécurité
- Respect de la hiérarchie

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré:**

Décide d'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci- dessus, à compter du 1er décembre 2019.

Autorise le maire à fixer par arrêté individuel le montant à percevoir pour chaque agent dans le respect des principes définis ci- dessus.

Les crédits nécessaires au paiement de ces primes seront prévus au budget.